

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 86

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 149 (1964-1965) de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Sécurité sociale dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie 1445/65
- N° 154 (1964-1965) de M. Toubreau à la Commission de la C.E.E.
Objet: Importation en Belgique de gaz naturel en provenance des Pays-Bas .. 1446/65
- N° 157 (1964-1965) de M. Pleven à la Commission de la C.E.E. (texte complémentaire de la réponse)
Objet: Importation de viande en provenance des pays tiers 1447/65
- N° 158 (1964-1965) de MM. Bergmann et Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet: Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs 1451/65
- N° 5 (1965-1966) de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Régime communautaire des « investment trusts » 1452/65
- N° 13 (1965-1966) de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Sixième programme de construction de logements 1453/65

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 63/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans les secteurs des céréales et du riz* 1454/65
- Règlement n° 64/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, modifiant le règlement n° 46/65/CEE du Conseil en ce qui concerne le prix de seuil applicable dans la république fédérale d'Allemagne pour la campagne laitière 1965/1966, au fromage « Butterkäse » (St-Paulin)* 1457/65
- Règlement n° 65/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965 portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes* 1458/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 149 (1964-1965)

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 février 1965)

Objet : Sécurité sociale dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie

L'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽¹⁾ prévoit en ses articles 12, 13 et 14 que les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 48, 49, 50, 52 à 56 et 58 à 65 inclus du traité instituant la Communauté pour réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs entre elles, éliminer les restrictions à la liberté d'établissement et les restrictions à la libre prestation des services.

Quelles sont les raisons pour lesquelles a été omis l'article 51 du traité instituant la Commu-

nauté qui vise, dans le domaine de la sécurité sociale, l'institution d'un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

1. La totalisation pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations et le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les législations nationales ;

2. Le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Des mesures ont-elles été prises avec la Turquie en vue d'instaurer un système dans le sens de l'article 51 du traité de la C.E.E. ?

Réponse

(6 mai 1965)

1. Les articles 12, 13 et 14 de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie font partie du titre II dudit accord qui indique, de façon non exhaustive, les principes qui devront être retenus par le conseil d'association lorsqu'il

arrêtera, à la fin de la période préparatoire, les conditions, modalités et rythmes d'application de la phase transitoire.

2. Ces articles devront recevoir leur application après que le conseil d'association aura décidé du passage de la première phase, la phase préparatoire,

⁽¹⁾ JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3685/64.

à la deuxième phase, la phase transitoire, au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

3. De ce fait aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent sur le plan communautaire pour instaurer dans les relations avec la Turquie un système inspiré de l'article 51 du traité de Rome.

4. La Commission est cependant informée du fait qu'une convention en matière de sécurité sociale a été signée entre la république fédérale d'Allemagne et la république de Turquie le 30 avril 1964 et que, d'autre part, l'accord entre la Belgique et

la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique, signé le 16 juillet 1964, prévoit à son article 10 que « les conditions d'application de la législation belge en vigueur sur les assurances sociales seront fixées par convention spéciale entre les Parties ».

Des pourparlers sont en cours en vue de la conclusion d'une telle convention.

5. La Commission est informée d'autre part qu'une convention du même type serait envisagée entre les Pays-Bas et la Turquie et que les pourparlers engagés à cet effet progressent favorablement.

QUESTION ÉCRITE N° 154 (1964-1965)

de M. Toubreau

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 mars 1965)

Objet: Importation en Belgique de gaz naturel en provenance des Pays-Bas

Dans le rapport du sénat de Belgique ⁽¹⁾ consacré au budget du ministère des affaires économiques et de l'énergie pour l'exercice 1965, le problème du gaz naturel à importer des Pays-Bas occupe une place très importante.

J'y ai relevé notamment le passage suivant :

« ... le gouvernement (belge) a estimé indispensable que l'organisme habilité à acheter, transporter et vendre le gaz naturel, tant à la distribution qu'aux consommateurs industriels, soit doté d'un statut offrant à l'autorité publique toutes les garanties nécessaires du point de vue de l'intérêt général. Aussi, le ministre a-t-il négocié, au nom du gouvernement, avec les représentants du secteur privé belge, lesquels étaient restés en contact avec les représentants de la N.A.M. ⁽²⁾

Avant d'exposer les grandes lignes de l'accord qui a été conclu, il convient de noter que le secteur privé belge et les représentants de la N.A.M. étaient arrivés, au mois de mai, à un accord aux termes duquel Distrigaz aurait été élargi par l'inclusion de la N.A.M. qui aurait détenu la moitié du capital social.

Le secteur privé belge considère, en effet, que si la N.A.M. n'est pas associée à la commercialisation du gaz naturel, *elle refuserait de le vendre*.

Ce fut d'ailleurs le cas vis-à-vis de la France et dans les régions de l'Allemagne où jusqu'à présent, ils n'ont pas encore obtenu satisfaction ».

« Le gouvernement belge a cependant estimé qu'une participation de l'importance de celle qui avait été concédée par le secteur privé belge ne se justifiait pas pour un secteur aussi vital ».

De cette communication du gouvernement belge au Sénat, il résulte :

1. que la N.A.M., société privée néerlandaise habilitée pour vendre à l'exportation le gaz naturel des Pays-Bas, aurait exigé une participation égale à la moitié du capital dans la société belge qui sera ultérieurement habilitée à importer, transporter et vendre en Belgique le gaz ;

2. que le gouvernement belge n'a pas accepté cette exigence et qu'il a négocié et obtenu qu'elle soit sensiblement réduite.

En agissant de la sorte, les dirigeants de la N.A.M. ont exercé sur le secteur privé et le gouvernement belge une pression évidente dans le but de pouvoir ajouter à leurs bénéfices à réaliser

⁽¹⁾ Document n° 75, Sénat de Belgique, session de 1964-1965, 14 janvier 1965.

⁽²⁾ Nederlandse Aardolie Maatschappij (Esso et Shell).

sur la vente du gaz à l'exportation, les bénéfices à réaliser sur la vente de ce même gaz aux consommateurs belges.

Cette prétention de la N.A.M. s'explique par le fait que cette société détient le monopole pour l'exportation du gaz naturel néerlandais.

Dans ces conditions, la Commission de la Communauté économique européenne pourrait-elle dire si les exigences de la N.A.M. ne vont pas à l'encontre des clauses des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. qui visent les accords, décisions et pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, et déclarent notamment (art. 86) : « ... incompatible avec le marché commun et interdit ... le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position

dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ».

La Commission de la C.E.E. a-t-elle eu connaissance des négociations entre la N.A.M., d'une part, et la France et l'Allemagne d'autre part, pour l'importation dans ces deux pays de gaz naturel néerlandais, *et s'il est exact que les exigences de la N.A.M. seraient la cause du non-aboutissement de ces négociations.*

Si la Commission de la C.E.E. estime que les exigences formulées par la N.A.M. à l'égard des trois États membres ci-dessus mentionnés, entrent dans le cadre d'application des articles 85 et 86 du traité, il est demandé quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter le traité.

Réponse

(11 mai 1965)

La Commission a eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Ses services procèdent, actuellement, à l'examen de ces faits à la lumière des différentes dispositions du traité et en particulier des articles 85 et 86 du traité.

La Commission tient à souligner l'importance qu'elle attache à la découverte d'une nouvelle et très importante source d'énergie dans la Communauté et aux conséquences économiques qui dé-

coulent d'une telle découverte. Elle entend examiner la situation créée par cette découverte et par l'exploitation qui en sera faite, à la lumière de l'ensemble des dispositions du traité de Rome. Si les articles 85 et 86 du traité sont d'application en la circonstance, elle en assurera le respect selon les procédures prévues par le règlement n° 17 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

QUESTION ÉCRITE N° 157 (1964-1965)

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 mars 1965)

Objet: Importation de viande en provenance des pays tiers

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. les quantités, la nature, la valeur et l'origine des viandes importées en provenance des pays tiers par l'ensemble des six pays de la Communauté pendant les années 1962, 1963 et 1964.

Réponse ⁽²⁾

(14 avril 1965)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements statistiques relatifs aux importations dans la C.E.E. de viande en provenance des pays tiers pour les années 1962, 1963 et 1964.

⁽²⁾ Texte complémentaire.

Volailles abattues de basse-cour

Évolution des importations de la C.E.E. au cours des années 1962, 1963 et 1964 (9 mois)

Pays de provenance	Années	Quantités en tonnes						Valeurs en 1.000 \$					
		Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.	Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.
Monde	1962	212.541	654	4.807	969	190	219.161	140.932	424	3.225	719	164	145.464
	1963	172.099	862	4.637	909	234	178.740	118.497	533	3.453	758	212	123.453
	1964 (9 mois)	123.125	250	2.184	1.017	139	126.715	82.762	180	1.534	732	119	85.327
C.E.E.	1962	73.260	647	131	67	112	74.217	48.225	419	77	50	90	48.861
	1963	80.483	709	140	38	105	81.475	58.165	426	107	26	97	58.821
	1964 (9 mois)	67.290	216	—	114	82	67.702	50.203	137	—	77	70	50.487
Pays tiers	1962	139.281	7	4.676	902	78	144.944	92.707	5	3.148	669	74	96.603
	1963	91.616	153	4.497	871	129	97.265	60.332	107	3.346	732	115	64.632
	1964 (9 mois)	55.835	34	2.184	903	57	59.013	32.559	43	1.534	655	49	34.840
dont:													
Danemark	1962	38.491	—	188	—	—	38.679	26.898	—	137	—	—	27.035
	1963	37.408	16	89	—	—	37.513	24.398	13	71	—	—	24.482
	1964 (9 mois)	21.089	—	—	—	—	21.089	13.434	—	—	—	—	13.434
Yougoslavie	1962	1.657	—	657	—	—	2.314	1.053	—	507	—	—	1.560
	1963	1.432	—	618	—	—	2.050	1.100	—	583	—	—	1.683
	1964 (9 mois)	47	—	—	—	—	47	34	—	—	—	—	34
Pologne	1962	9.533	—	402	—	—	9.935	6.441	—	244	—	—	6.685
	1963	8.974	40	754	—	—	9.768	6.630	30	499	—	—	7.159
	1964 (9 mois)	3.415	—	94	—	—	3.509	2.057	—	66	—	—	2.123
Hongrie	1962	6.423	—	2.564	—	—	8.987	4.307	—	1.600	—	—	5.907
	1963	6.251	67	2.029	—	—	8.347	4.203	50	1.410	—	—	5.663
	1964 (9 mois)	3.284	20	1.056	—	—	4.360	1.864	34	667	—	—	2.565
U.S.A.	1962	78.979	6	401	885	77	80.348	51.363	4	284	656	72	52.379
	1963	35.264	—	732	855	128	36.980	22.549	—	609	719	115	23.992
	1964 (9 mois)	27.552	—	512	881	—	28.945	14.926	—	424	640	—	15.990

Source: Pour les années 1962 et 1963: Bulletins analytiques ; 1964 (9 mois): Bulletins nationaux de statistiques du commerce extérieur.

Viande de porcs

Évolution des importations de la C.E.E. au cours des années 1962, 1963 et 1964 (9 mois)

Pays de provenance	Années	Quantités en tonnes						Valeurs en 1.000 \$					
		Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.	Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.
Monde	1962	38.643	6.050	22.390	40	1.020	68.143	23.916	4.786	15.276	22	507	44.507
	1963	28.125	72.996	37.371	2.198	12.222	152.912	18.854	61.724	28.047	1.514	9.063	119.202
	1964 (9 mois)	13.336	75.828	17.765	10.052	9.163	126.144	9.666	65.336	15.618	7.715	7.041	105.376
C.E.E.	1962	35.372	2.173	7.884	35	281	45.745	22.217	1.499	6.038	20	198	29.972
	1963	23.059	34.597	9.874	1.625	7.834	76.988	15.847	31.168	8.843	1.101	6.194	63.153
	1964 (9 mois)	9.623	37.459	3.085	744	6.466	57.377	7.048	31.768	3.401	486	5.170	47.873
Pays tiers	1962	3.271	3.877	14.506	5	739	22.398	1.699	3.287	9.238	2	309	14.535
	1963	5.066	38.399	27.497	573	4.388	75.924	3.007	30.556	19.204	413	2.869	56.049
	1964 (9 mois)	3.713	38.369	14.680	9.308	2.697	68.767	2.618	33.568	12.217	7.229	1.871	57.503
dont:													
Danemark	1962	2.234	694	2.620	—	141	5.689	1.169	436	1.496	—	67	3.168
	1963	1.066	19.116	6.000	34	2.203	28.419	595	15.284	3.679	24	1.496	21.078
	1964 (9 mois)	1.137	11.136	2.918	528	1.132	16.851	804	9.271	2.140	379	800	13.394
Yougoslavie	1962	17	—	4.795	—	—	4.812	12	—	3.334	—	—	3.346
	1963	14	68	8.698	314	51	9.146	10	62	6.974	224	34	7.304
	1964 (9 mois)	81	1.079	5.064	97	12	6.333	60	886	4.491	70	12	5.519
Hongrie	1962	2	1.790	93	—	57	1.942	2	1.690	67	—	30	1.789
	1963	7	3.389	535	5	—	3.936	4	3.296	382	3	—	3.685
	1964 (9 mois)	14	1.735	—	—	—	1.749	10	2.036	—	—	—	2.046
Roumanie	1962	296	39	1.454	—	—	1.789	147	26	744	—	—	917
	1963	73	995	2.435	—	89	3.592	44	639	1.396	—	56	2.135
	1964 (9 mois)	41	293	430	—	—	764	26	215	244	—	—	485
Argentine	1962	—	214	2.025	4	7	2.250	—	157	1.398	1	3	1.559
	1963	8	1.374	3.226	29	3	4.640	4	1.204	2.402	20	2	3.632
	1964 (9 mois)	64	2.204	2.232	181	—	4.681	38	1.793	2.095	121	—	4.047

Source: Pour les années 1962 et 1963: Bulletins analytiques ; 1964 (9 mois): Bulletins nationaux de statistiques du commerce extérieur.

Viande bovine, fraîche, réfrigérée, congelée

Évolution des importations de la C.E.E. au cours des années 1962, 1963 et 1964 (9 mois)

Pays de provenance	Années	Quantités en tonnes						Valeurs en 1.000 \$					
		Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.	Alle-magne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E. B.L.	C.E.E.
Monde	1962	105.513	9.619	94.670	21.107	16.891	247.801	61.278	10.967	58.384	8.556	9.321	148.506
	1963	91.130	15.762	258.087	17.786	20.406	403.170	53.004	19.572	173.983	7.094	10.655	264.308
	1964 (9 mois)	89.648	57.069	206.140	24.361	16.820	394.038	57.534	61.812	166.134	15.706	11.904	313.090
C.E.E.	1962	60.285	8.373	16.451	10.541	2.080	97.730	38.605	9.889	13.970	3.723	2.108	68.295
	1963	53.803	13.327	44.221	8.778	1.719	121.848	34.395	17.435	38.593	3.163	2.140	95.726
	1964 (9 mois)	41.613	23.029	27.913	3.579	1.221	97.355	29.918	32.517	32.176	2.353	1.261	98.225
Pays tiers	1962	45.228	1.246	78.219	10.566	14.811	150.071	22.673	1.078	44.414	4.833	7.213	80.211
	1963	37.327	2.435	213.866	9.008	18.687	281.323	18.609	2.137	135.390	3.931	8.515	168.582
	1964 (9 mois)	48.035	34.040	178.227	20.782	15.599	296.683	27.616	29.295	133.958	13.353	10.643	214.865
dont:													
Danemark	1962	11.885	89	17.336	—	23	29.333	7.572	89	14.712	—	12	22.385
	1963	10.786	137	54.863	—	3	65.788	6.913	88	43.668	—	2	50.671
	1964 (9 mois)	795	—	36.248	—	—	37.043	800	—	35.241	—	—	36.041
Yougoslavie	1962	1.552	21	5.575	—	1.602	8.750	916	15	5.197	—	1.037	7.165
	1963	152	23	36.701	—	622	37.497	89	16	31.510	—	467	32.082
	1964 (9 mois)	—	—	25.992	—	—	25.992	—	—	27.147	—	—	27.147
Brésil	1962	17	6	3.262	87	1.455	4.827	8	4	1.312	45	746	2.115
	1963	69	—	3.279	405	832	4.585	31	—	1.237	203	425	1.896
	1964 (9 mois)	—	—	—	1.560	—	1.560	—	—	—	972	—	972
Uruguay	1962	7.186	—	1.713	5	316	9.220	3.075	—	594	2	159	3.830
	1963	1.020	1	1.833	176	445	3.475	427	1	729	80	214	1.451
	1964 (9 mois)	8.884	—	—	1.616	—	8.884	4.671	—	—	1.129	—	5.800
Argentine	1962	21.430	10	44.509	10.361	11.400	87.710	9.167	7	19.219	4.729	5.249	38.371
	1963	21.468	32	83.859	8.325	16.752	130.435	8.808	19	35.810	3.589	7.389	55.615
	1964 (9 mois)	31.260	14.220	74.581	15.035	11.563	146.659	17.803	10.404	41.691	9.650	7.445	86.273

Source: Pour les années 1962 et 1963: Bulletins analytiques; 1964 (9 mois): Bulletins nationaux de statistiques du commerce extérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 158 (1964-1965)

de MM. Bergmann et Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 mars 1965)

Objet: Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs

D'après une information de l'agence de presse internationale « Europe », le gouvernement luxembourgeois aurait fait savoir à la Commission qu'il n'est pas en mesure de donner suite à la recommandation de la Commission du 18 décembre 1964 adressée aux États membres, relative à l'admission en exemption des droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs ⁽¹⁾.

Le gouvernement luxembourgeois justifie son attitude négative en déclarant que l'application de cette recommandation léserait les intérêts des détaillants et des commerçants luxembourgeois.

Or, la Commission a souligné dans l'exposé des motifs de sa recommandation que « la perception d'un droit de douane aussi peu élevé » (3 % de la valeur des marchandises) « revêt une signification

économique extrêmement faible et que les États membres peuvent y renoncer sans inconvénient majeur. Une telle mesure aurait par contre un heureux effet psychologique en permettant aux particuliers bénéficiaires de l'exemption douanière de prendre davantage conscience du marché commun ».

1. La Commission peut-elle dire si le Luxembourg s'est effectivement refusé à donner suite à cette recommandation ?

2. Y a-t-il d'autres États membres qui se refusent à mettre cette recommandation en œuvre et, dans l'affirmative, comment justifient-ils leur attitude ?

3. La Commission est-elle disposée à intervenir auprès du gouvernement luxembourgeois pour qu'il renonce à son attitude négative et donne immédiatement suite à cette recommandation, eu égard à la « vocation européenne » dont il se réclame au nom de Luxembourg et que le Conseil a reconnue à cette ville en en faisant, par sa décision du 2 mars 1965, le centre juridique, financier et bancaire des Communautés et en y maintenant le secrétariat du Parlement européen ?

Réponse

(11 mai 1965)

1. L'information de presse à laquelle font allusion les honorables parlementaires ne reflète pas exactement la position adoptée par le grand-duché de Luxembourg à l'égard de la recommandation de la Commission du 18 décembre 1964, relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, des marchandises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs. En effet, s'il est exact que, dans une note adressée à la Commission en date du 17 février 1965, la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg auprès des Communautés européennes a exprimé à cette dernière les craintes que les autorités luxembourgeoises nourrissent à l'égard des dispositions

de la recommandation en question en raison des conséquences qu'elle pourrait avoir sur l'activité des commerçants établis dans le grand-duché, elle a précisé cependant par note du 2 avril, faisant suite à l'intervention en date du 17 mars 1965 de la Commission auprès du gouvernement luxembourgeois, que les considérations précédemment développées par elle ne constituaient pas la réponse définitive de son gouvernement mais visaient uniquement à faire connaître les observations formulées par les autorités douanières du grand-duché à la suite de contacts pris avec les administrations correspondantes des autres États membres de la Communauté, et notamment celles du Benelux.

2. Le gouvernement français, par lettre du 4 février 1965, et le gouvernement italien, par lettre du 4 mars 1965, ont fait connaître leur intention

(1) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

de mettre en vigueur, dans les meilleurs délais, les dispositions de la recommandation de la Commission. D'après les renseignements parvenus à la Commission, le gouvernement allemand a la même intention. Les procédures législatives ou réglementaires à cette fin sont d'ailleurs actuellement en cours en Allemagne et en Italie. La France a déjà arrêté les mesures d'application (décret 65-233 du 26 mars 1965).

3. Dans une lettre à la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg auprès des

Communautés européennes, en date du 17 mars 1965, la Commission a précisé à l'attention des autorités luxembourgeoises la portée de sa recommandation ainsi que les motifs sur lesquels elle se fonde. En réponse à cette lettre la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg a fait savoir que la position définitive de son gouvernement demeure dans le cadre de la convention douanière Benelux subordonnée à un accord avec les gouvernements belge et néerlandais et sera communiquée à la Commission dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 5 (1965-1966)

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 mars 1965)

Objet: Régime communautaire des « investment trusts »

Par référence à la réponse donnée récemment à ma question écrite n° 130 sur la situation économique italienne ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. peut-elle faire connaître si elle estime opportun d'adopter des mesures communautaires visant à instituer des règles communes pour les « investment trusts », instruments qui, s'ils sont réglementés et favorisés à bon escient, peuvent apporter une contribution importante au développement des investissements dans la Communauté.

Réponse

(11 mai 1965)

La Commission considère que les fonds communs de placement (investment trusts) et sociétés d'investissement à capital variable peuvent apporter une contribution importante à l'intégration et à l'élargissement des marchés financiers de la Communauté et de cette façon, comme le souligne l'honorable parlementaire, au développement des investissements.

L'activité des fonds de placement et des organismes similaires alimente des échanges de capitaux, notamment entre les pays membres de la C.E.E., du fait qu'ils effectuent aussi des placements en valeurs mobilières étrangères d'une part, et qu'ils vendent leurs « parts » ou actions à des épargnants étrangers d'autre part.

En dépit de statuts juridiques et règles de fonctionnement sensiblement différents de pays à pays, les fonds de placement et sociétés d'investissement

à capital variable ont, en Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas, des possibilités semblables d'acheter des valeurs mobilières nationales ou étrangères, les réglementations nationales ne contenant pas en pratique des restrictions quant à l'origine des titres dans lesquels ils peuvent effectuer leurs placements.

Certains obstacles au plein développement de ces instruments financiers subsistent cependant en ce qui concerne la vente de parts ou actions de ces organismes dans certains pays membres autres que le pays où ils sont constitués.

La Commission est consciente de ces problèmes et recherche les moyens d'éliminer les obstacles existants. Les problèmes afférents aux fonds de placement et sociétés d'investissement font, entre autres, l'objet des travaux d'un groupe d'experts créé par la Commission dans le but d'examiner

(1) JO n° 45 du 19. 3. 1965, p. 682/65.

l'ensemble du problème de l'intégration des marchés financiers au sein de la Communauté.

D'autre part, en raison des incidences certaines du régime général des sociétés commerciales sur

l'introduction et le développement des organismes dits « investment trusts », leurs exigences particulières sont prises en considération dans le cadre des travaux entrepris par la Commission au titre de l'harmonisation du droit des sociétés.

QUESTION ÉCRITE N° 13 (1965-1966)

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 avril 1965)

Objet: Sixième programme de construction de logements

La Haute Autorité déclare, au paragraphe 470 de son treizième rapport général ⁽¹⁾, que « la hausse du prix des terrains et l'augmentation du coût de la construction réduisant le contingent de logements qu'il est possible d'édifier avec les capitaux disponibles dans chaque pays, les fonds supplémentaires

fournis par la Haute Autorité permettent de rattraper une partie du retard qui se trouve pris ».

La Haute Autorité peut-elle donner l'assurance que le montant des fonds nécessaires au financement du sixième programme de construction de logements sera fixé en tenant compte de l'augmentation du coût de la construction, de façon qu'elle puisse contribuer au financement de la construction *d'un même nombre* de logements que dans le cadre des programmes antérieurs ?

Réponse

(6 mai 1965)

La Haute Autorité est bien consciente du problème de l'augmentation du prix des terrains à bâtir et des coûts de la construction, comme il résulte de son dernier rapport général dont l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler un passage.

Le montant des crédits qui pourront être affectés au sixième programme de construction de logements pour les travailleurs dépendra dans une certaine mesure des moyens qu'exigera une autre activité sociale, celle de la reconversion des régions menacées de fermetures d'entreprises C.E.C.A. Des

prévisions précises à ce sujet ne seront cependant possibles qu'après l'échange de vues auquel la Haute Autorité doit procéder prochainement avec le Conseil spécial de ministres.

La Haute Autorité reviendra donc sur la question soulevée par l'honorable parlementaire. Elle tient cependant à assurer dès à présent qu'elle s'efforcera d'adapter l'utilisation de ses fonds propres aux différentes modalités de financement, afin d'obtenir un effet optimum dans le secteur de la construction.

⁽¹⁾ Document de séance 12/I-II du Parlement européen, p. 364.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 63/65/CEE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans les secteurs des céréales et du riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que conformément à l'article 17 du règlement n° 19, le montant du prélèvement qui doit être perçu est, en règle générale, celui qui est applicable au jour de l'importation ; que toutefois ledit article prévoit la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement pour les céréales importées en provenance des pays tiers ;

considérant que cette possibilité n'est pas prévue par le règlement n° 19 pour des produits autres que les céréales ; qu'il en résulte une incertitude dont les effets peuvent être dommageables pour des branches industrielles utilisant certains produits à base de céréales ayant subi un premier stade de transformation, ainsi que pour le commerce, dans la mesure où le prix des matières premières transformées joue un rôle important et où l'usage est de conclure des contrats d'achat à long terme ;

considérant que ces conditions existent notamment dans les branches industrielles utilisant de la farine de froment ou d'épeautre, des gruaux et semoules de blé dur, du malt, des sons et issues, et des produits visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement doit, en conséquence, être prévue également pour les importations de ces produits en provenance des pays tiers ;

considérant que les échanges intracommunautaires de céréales et de produits à base de céréales produits dans la Communauté sont rendus plus difficiles en raison de l'incertitude concernant le

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

montant du prélèvement ; qu'il apparaît donc nécessaire d'étendre à ces échanges la possibilité de fixer le prélèvement à l'avance ;

considérant que le rapport entre le prix indicatif et le prix de marché est généralement différent pour les céréales à la fin d'une campagne et au début de la suivante ; que, dès lors, il est nécessaire, pour éviter toute perturbation sur les marchés des États membres importateurs, d'instituer une prime qui s'ajoutera, en cas de préfixation, au prélèvement applicable aux importations de céréales en provenance des États membres effectuées durant les quatre premiers mois de la campagne et pour lesquelles le certificat d'importation a été demandé avant l'expiration du premier mois de la campagne ;

considérant que suivant les dispositions du règlement n° 141/64/CEE, l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés qui relèvent de ce règlement est calculé sur la base du prélèvement moyen applicable au produit de base au cours d'une période représentative ; que ce mode de calcul forfaitaire élimine en général les risques de perturbation sur les marchés des États membres importateurs en cas de fixation à l'avance du prélèvement, pour une importation en provenance des États membres ; que toutefois ce mode de calcul forfaitaire n'élimine cependant pas tout risque de perturbation du marché de l'État membre importateur dans le cas d'une importation de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur, de farines, gruaux et semoules de maïs, et de malt, à réaliser au cours des quatre premiers mois de la campagne ; qu'il convient en conséquence de ne pas prévoir pour ces produits la possibilité de procéder à une fixation à l'avance du prélèvement pour une importation en provenance des États membres à réaliser au cours des quatre premiers mois de la campagne, et pour laquelle le certificat d'importation a été demandé avant le 1^{er} août ;

considérant que les produits transformés à base de riz sont soumis aux dispositions du règlement n° 16/64/CEE ; que ce règlement prévoit expressément la possibilité pour le Conseil d'étendre aux produits transformés à base de riz la fixation à l'avance du prélèvement instituée pour le riz et les brisures ; qu'il est opportun d'utiliser de cette faculté en raison du rapport économique étroit qui existe entre tous ces produits transformés ;

considérant que le régime de la fixation à l'avance du prélèvement prévu par le règlement n° 31/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ vient à expiration le 30 juin

1965 ; qu'il convient d'instaurer un régime similaire pour l'avenir ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne les demandes de préfixation du prélèvement déposées pendant la période d'application du règlement n° 31/63/CEE pour des importations à réaliser après la fin de cette période ;

considérant qu'il convient afin de pouvoir apprécier les conséquences du nouveau régime instauré d'en limiter pour le moment la durée d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 19, le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des pays tiers, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés à l'article 7 paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 8 et 12 du règlement n° 141/64/CEE, est fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 141/64/CEE, une prime s'ajoute au prélèvement. Le montant de cette prime est fixé pour 100 kilogrammes de produit transformé. Il est égal au montant de la prime applicable, conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19, et au règlement n° 54 du Conseil ⁽²⁾, et selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Il est déterminé en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé ; le montant applicable à une importation effectuée durant le dernier mois

⁽¹⁾ JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63.

⁽²⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1581/62.

de validité du certificat d'importation est égal à celui appliqué à une importation effectuée le mois précédent.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 19, et conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 16/64/CEE, le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des États membres, de blé tendre, de méteil, de blé dur, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés au règlement n° 141/64/CEE, à l'exclusion des produits visés aux articles 6, 7 et 10 de ce règlement, est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

2. Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction :

a) Du prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation ;

b) De la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation ;

c) De la restitution à la production accordée au produit de base.

Les modalités de cet ajustement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

3. En cas d'importation de blé tendre, de méteil et d'orge en provenance des États membres, ainsi que de maïs et de seigle en provenance de ceux de ces États ayant une production notable de ces céréales, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci, lorsque le dépôt de la demande de certificat a eu lieu :

— pour le maïs, avant le 1^{er} novembre pour une importation à effectuer pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier ;

— pour les autres céréales, avant le 1^{er} août, pour une importation à effectuer pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre.

Le montant de la prime s'élève à 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales. En outre, lorsque dans l'État membre exportateur le prix de marché constaté par la Commission en vue du calcul des prix franco frontière, ajusté en fonction du standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est supérieur au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche, la prime est majorée de la différence entre ces deux prix.

Toutefois, la prime est égale à zéro :

— lorsque le prix de marché visé à l'alinéa précédent est inférieur de plus de 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche ;

— lorsque le prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré comme le plus représentatif en vue de l'exportation vers l'État membre importateur, diminué de 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales, est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur.

La Commission fixe les primes en même temps qu'elle détermine les prix franco frontière.

4. Les dispositions prévues au paragraphe 1 ne sont pas applicables :

— aux importations de farine de froment ou d'épeautre, ainsi que de gruaux et semoules de blé dur à effectuer durant les mois de juillet, août, septembre et octobre, et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} août ;

— aux importations de farines, gruaux et semoules de maïs à effectuer durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} novembre ;

— aux importations de malt même torréfié à effectuer durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1965 et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} août 1965.

5. Toutefois, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 3 ou de l'article 19 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 19, ainsi que dans le cas d'exportation par un État membre de céréales non récoltées dans cet État membre :

a) Pour les céréales visées au paragraphe 1, l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 est applicable par analogie ;

b) Pour la farine de froment ou d'épeautre et les gruaux et semoules de blé dur, le montant du prélèvement est calculé conformément au paragraphe 2, en effectuant seulement l'ajustement prévu à l'alinéa a).

Article 3

En ce qui concerne les produits transformés fabriqués à partir de matières premières autres que les produits de base, le produit de base à prendre en considération pour l'application des articles premier et 2 est le produit servant au calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 4

Pour chacun des produits visés aux articles premier et 2, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement qui, en vertu de l'article premier paragraphe 1 premier

alinéa et de l'article 2 paragraphe 1 correspond à la durée de validité du certificat d'importation, peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles du règlement n° 31/63/CEE.

Toutefois, ces dernières restent en vigueur à l'égard des demandes de préfixation du prélèvement déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour des importations à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'importation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 troisième tiret, le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 64/65/CEE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

modifiant le règlement n° 46/65/CEE du Conseil en ce qui concerne le prix de seuil applicable dans la république fédérale d'Allemagne pour la campagne laitière 1965/1966, au fromage „Butterkäse” (St.-Paulin)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation com-

mune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 et son article 20 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 46/65/CEE du Conseil concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1965/1966 ⁽¹⁾ prévoit que la république fédérale d'Allemagne supprime les aides spécifiques (Käseimilch-Sonderstützung) accordées pour les fromages faisant partie du groupe n° 11 ; qu'à l'article 3 de ce règlement il est tenu compte de la suppression de l'aide par une majoration correspondante du prix de seuil ;

considérant que les produits pour lesquels sont accordées les aides spécifiques comprennent également des produits du groupe n° 10 ; qu'à compter du début de la campagne laitière 1965/1966, la république fédérale d'Allemagne supprime également les aides spécifiques accordées pour ces produits ;

considérant que le prix de seuil applicable à ces fromages dans la république fédérale d'Allemagne est le prix de seuil le plus bas de la Communauté ; qu'en conséquence, il n'y a pas d'objection à ce que la suppression des aides soit compensée entièrement par une augmentation du prix de seuil ; que cette augmentation représente les cinq septièmes du montant initial des aides spécifiques pour ces fromages, à savoir 20 DM par 100 kilogrammes de produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau de l'article 3 du règlement n° 46/65/CEE est modifié comme suit : le chiffre de « + 7,90 » figurant pour le groupe n° 10 à la colonne concernant l'Allemagne, est remplacé par celui de « + 27,90 ».

Article 2

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 46/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. A compter du début de la campagne laitière 1965/1966, la république fédérale d'Allemagne supprime, au titre de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides spécifiques (Käseimilch-Sonderstützung) accordées pour les fromages faisant partie des groupes n° 10 et n° 11. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le lundi suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 65/65/CEE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

**portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23
portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise en matière d'application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil ⁽²⁾, il est indispensable de modifier ces dispositions en vue de permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité ;

considérant que, vu les caractéristiques du marché des fruits et légumes, ces modifications doivent

⁽¹⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

tenir compte notamment de la nécessité d'assurer le respect des prix de référence par l'application des taxes compensatoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté sont fixés annuellement.

Le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique, majorée du montant défini au quatrième alinéa, des prix à la production de chaque État membre. Ces prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci, et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne la catégorie de qualité et le conditionnement. Le prix de référence est fixé pour la durée d'une année. Toutefois, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, chaque année peut être divisée en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative.

La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établi en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché.

Le montant visé au deuxième alinéa première phrase, qui peut être calculé forfaitairement, est fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers.

La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours moyens des produits importés de pays tiers sur les marchés d'importation les plus repré-

sentatifs des États membres, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales et pour chaque provenance.

Le prix d'entrée est établi pour ce produit sur la base des cours les plus bas constatés sur les marchés d'importation représentatifs visés à l'alinéa précédent, diminués des droits de douane résultant de l'application de l'article 23 du traité, et des autres taxes à l'importation, ainsi que des frais de transport de ces marchés aux points de passage à la frontière de la Communauté.

Dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire. Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée. Cette taxe d'un même montant pour tous les États membres s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 13 :

— les modalités d'application du présent paragraphe le 30 juin 1965 au plus tard ;

— les prix de référence ;

— le montant de la taxe compensatoire, le Comité de gestion délibérant dans ce dernier cas compte tenu de l'urgence.

En ce qui concerne les produits visés au présent règlement dont les droits sont consolidés au G.A.T.T., la Communauté veille à ce que l'application de la taxe compensatoire intervienne dans le respect des engagements pris par les États membres et la Communauté dans le cadre du G.A.T.T.

Lorsque la mise en application d'une telle taxe a pour conséquence une action au sein du G.A.T.T. de la part d'autres Parties contractantes, le Conseil, sur la base d'une proposition ou d'une recommandation de la Commission établie en fonction de la situation ainsi créée, décide des mesures à prendre suivant la procédure de l'article 111 du traité. Notamment, c'est au Conseil qu'il incombe de prendre d'éventuelles décisions de déconsolidation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

